



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction
Départementale
des Territoires

ARRETE n° 2014311-0027

AUBE

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques

Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2015 dans le département de l'AUBE

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3768 du 11 décembre 2009 modifié par arrêté préfectoral n°2014168-0011 du 17 juin 2014 portant règlement permanent sur la police de la pêche dans le département de l'AUBE ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'AUBE en date du 8 octobre 2014 ;

VU l'avis de M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 2 octobre 2014 ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 9 octobre au 2 novembre 2014 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE ;

ARRETE

Article 1 - La pêche aux lignes et aux engins permis par les textes réglementaires applicables est autorisée dans le département de l'AUBE pour l'année 2015, pour les écrevisses, grenouilles et toutes espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale fixées ainsi qu'il suit :

- eau de 1^{ère} catégorie :
du 14 mars au 20 septembre 2015
- eau de 2^{ème} catégorie :
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015

Article 2 - Par dérogation aux dispositions générales ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée dans le département au titre de l'année 2015 pendant les périodes d'ouverture spécifiques fixées dans le tableau suivant :

ESPECES	EAU DE 1^{ère} CATEGORIE	EAU DE 2^{ème} CATEGORIE
Truite Fario, Omble ou Saumon de fontaine	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre
Truite Arc en Ciel	du 14 mars au 20 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre
Brochet	du 14 mars au 20 septembre	du 1er janvier au 25 janvier du 1er mai au 31 décembre
Sandre	du 14 mars au 20 septembre	du 1er janvier au 25 janvier du 13 juin au 31 décembre
Anguille * Anguille argentée * Anguille jaune	Pêche interdite toute l'année Fixées par arrêté ministériel À paraître	Pêche interdite toute l'année Fixées par arrêté ministériel À paraître
Grenouilles vertes et rousses	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 20 septembre

Les jours mentionnés dans ce tableau sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 3 – Conformément aux arrêtés préfectoraux n° 20142013-0013, 2014213-0014 et 2014213-0015 du 1^{er} août 2014 et à la convention de gestion piscicole signée entre l'AAPPMA des lacs de la Forêt d'Orient, le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc naturel régional de la forêt d'orient et le Conseil Général de l'Aube, les périodes d'ouverture et de fermeture sur les trois lacs de la Forêt d'Orient sont les suivantes :

Dates d'ouverture :

- Le 1^{er} avril 2015 ouverture générale,
- Le 1^{er} mai 2015 pour le brochet,
- Le 9 mai 2015 pour le sandre.

Dates de fermeture :

- Fermeture générale le **31 décembre 2015** ou si la cote est en dessous de **129.50 IGN** pour le lac d'Orient;

- Fermeture générale le **31 décembre 2015** ou si la cote est en dessous de **137.33 IGN** pour le lac d'Amance;
- Fermeture générale le **1^{er} novembre 2015** ou si la cote est en dessous de **127.50 IGN** pour le lac Auzon-Temple.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 – M. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'AUBE, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'AUBE, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'AUBE, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie de l'AUBE, les maires ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A TROYES, le 07 NOV. 2014

LE PREFET

Christophe BAY

